

A.P GRIMALDI HOLDING

**Société à responsabilité limitée
au capital de 3 069 500 euros
Siège social : ROUTE DE CATERAGHIO
20290 BORGIO
795 222 116 RCS 795222116**

**STATUTS MODIFICATIFS
AGE 26/03/2025**

Certifiés conformes par le Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a vertical stroke and a diagonal line.

M. Ange Paul GRIMALDI

né le 17 juin 1973 à BASTIA (Haute-Corse)

de nationalité française

demeurant Route de Cateraghio, 20290 BORGIO

ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité avec Mme Alexandra MARI, déposé le 28 novembre 2007 au Tribunal d'Instance de CORTE,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet en France et dans tous pays:

- l'animation, la direction, la gestion de sociétés, la fourniture de prestations de services administratives,
- l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement,
- la prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations,
- la réalisation de prestations de service de nature administrative, juridique, comptable et financière au profit de toutes sociétés commerciales, industrielles, artisanales ou artistiques,
- la mise en place de développement stratégique au profit des mêmes sociétés, l'animation de sociétés ou de groupes de sociétés, la gestion et la direction effective de sociétés,
- la recherche, le développement, la gestion, l'exploitation, la cession ou la concession de tous brevets, marques, droits de propriété intellectuelle, savoir-faire,
- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.
- Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature quelles soient, se rattachant à l'objet sus indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement et tous objets connexes.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A.P GRIMALDI HOLDING.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

GAP

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Route de Cateraghio, 20290 BORGO.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au mois avant l'expiration de ce délai de 99 ans, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider aux conditions de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mis en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES**ARTICLE 6 - APPORTS**

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution, une somme de : 1 000 €
- Lors de l'augmentation de capital décidée par décision de l'associé unique du 29.12.2014, le capital social a été augmenté de : 38 500 €
par voie d'apport consenti par M. Ange Paul GRIMALDI à la société A.P. GRIMALDI HOLDING, de l'intégralité des droits sociaux qu'il détient sur la SAS SOCIETE TPA AMENAGEMENT URBAINS ET RURAUX, au capital de 106 714.31 €, ayant son siège social sis à 20237 LA PORTA et immatriculée au R.C.S. de BASTIA sous le numéro 351 853 916, ledit apport ayant été évalué en vertu d'un contrat d'apport de droits sociaux, en date du 05.12.2014, établi par M. Ange Paul GRIMALDI, d'une valeur nette de 38 500 €,
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21/03/2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 3 030 000 €
par apport effectué par Monsieur ANGE-PAUL GRIMALDI de :
la pleine propriété de quatre vingt dix parts (90) parts sociales appartenant à l'apporteur d'une valeur de valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la société GM, société civile au capital de 1 000€ sis 20229 CAMPANA immatriculée au RCS BASTIA sous le numéro 537 383 739 représentant 90% du capital et des droits de vote de ladite société, évaluées à la somme de 2 900 000€.
la pleine propriété de quatre-vingt dix parts (50) parts sociales appartenant à l'apporteur d'une valeur de valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la société CHIARA, société civile au capital de 1 524.49€ sis 20229 CAMPANA immatriculée au RCS BASTIA sous le numéro 412 136 368 représentant 50% du capital et des droits de vote de ladite société, évaluées à la somme de 130 000€.

TOTAL DES APPORTS

3 069 500 €
=====

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé trois millions soixante neuf mille cinq cents euros (3 069 500 euros), divisé en 30 695 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus appartenant à l'associé unique »

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la Loi du 24 juillet 1966 et des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 mars 1987.

Au cas où il serait décidé une augmentation de capital en numéraire, les associés auront proportionnellement au montant de leurs parts sociales un droit de préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts, quant aux parts non souscrites, elles seront attribuées à titre préférentiel proportionnellement à leurs parts du capital et dans la limite de leur demande.

Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé, des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS - USUFRUIT

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part, les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de Commerce, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

Article 12. RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué sans leur consentement.

Article 13 ADHESION AUX STATUTS.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte le plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Article 14. - COMMUNICATION AUX ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

Article 15. - CONVENTION AVEC LA SOCIETE

Les stipulations des articles L. 223-19 et L. 223-21 du Code de Commerce sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

Article 16. - CESSIION DE PARTS - FORME.

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

Article 17. - TRANSMISSION PAR SUCCESSION - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU CESSIION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS.

Les parts sociales seront librement transmissibles par voie de succession, en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou entre conjoints ascendants ou descendants.

Pour l'exercice de leur droit d'associés, les héritiers ou ayant droit, doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expédition ou d'extrait de tous actes notariés établissant ces qualités.

Il s'doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Article 18. CESSIION ENTRE ASSOCIES.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Article 19. CESSION A DES TIERS.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la régularisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La société pourra également avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue l'agrément est réputé acquis.

Article 20. - NANTISSEMENT.

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet, dans les conditions prévues aux présentes, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 AL 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère près la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 20 bis. - REALISATION FORCEEE SUR SAISIE.

La réalisation forcée des parts qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit préalablement être notifié un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dont la valeur sera fixée par expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui sera mentionnée au cahier des charges. Le non exercice de cette de substitution emporte l'agrément de l'acquéreur.

TITRE III

GERANCE. DECISIONS COLLECTIVES

Article 21. - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue les associés seront convoqués une seconde fois ; et la décision sera prise à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

LE PREMIER GERANT DE LA SOCIETE EST : Monsieur Ange Paul GRIMALDI ici présent et qui accepte.

Article 22. - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des gérants est illimitée, sauf révocation pour cause légitime.

Article 23. - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 24. - OBLIGATION DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche, pendant la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de président ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'unanimité des associés.

Sous leur responsabilité les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

Article 25. - RESPONSABILITE DES GERANTS :

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital, et en chargeant à leur frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 26. - REMUNERATION DES GERANTS :

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibérations collectives ordinaires et maintenus jusqu'à décision contraire; le gérant ne prend pas part au vote.

Article 27. - CESSATION DES FONCTION DE GERANTS

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, ou par décision de justice, toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Les gérants peuvent résilier leur fonction mais seulement à la fin d'un exercice, et à charge de prévenir les associés (six mois) au moins à l'avance et par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant, ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants, conformément aux stipulations de l'article 21, mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonctions continuent à administrer la société, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée.

Article 28. - DECISIONS COLLECTIVES :

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêtée par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

GAP

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Article 29. - DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES" :

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 30. - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES" :

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

GAP

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissements des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Article 31. - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES :

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 32. - COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, les associés sont tenus de désigner un commissaire aux comptes pour une durée de six exercices.

La durée des fonctions du commissaire expirera avec l'assemblée générale qui statuera sur les comptes du dernier de ces exercices, sauf renouvellement.

La nomination des commissaires subséquents aura lieu par décision collective.

TITRE IV.

EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES ET PERTES.

Article 33. - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE :

Chaque exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clos le trente et un décembre 2013.

Les actes accomplis par la société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, ainsi que, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, le rapport prévu par l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966. Ils convoquent une assemblée générale des associés, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 34. - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES :

1. DEFINITION :

1° - BENEFICES NETS :

Les produits nets de l'exercice, déduction faite, des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social, et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels constituent les bénéfices nets.

2° - RESERVE LEGALE :

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

3° - BENEFICE DISTRIBUABLE :

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ;

En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

4° - RESERVES STATUTAIRES - REPORT A NOUVEAU :

L'assemblée peut décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

5° - SOMMES DISTRIBUABLES :

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau ou aux compte de réserves, dont l'assemblée a la disposition constituent les sommes distribuables.

GAP

2. REPARTITION DES BENEFICES- DIVIDENDES :

1° AFFECTATION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale décide de leur répartition entre la gérance à titre de participation aux bénéfices, et les associés sous forme de dividende. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Lorsqu'un exercice accuse des pertes, celles-ci sont après approbation des comptes de cet exercice, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan pour être imputées à due concurrence sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

2°- PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Conformément à l'article 2277 du Code Civil, la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, à défaut par la gérance.

Toutefois la mise en paiement des dividendes, doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après clôture de l'exercice la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, hors le cas de distribution de dividende ou de distribution se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

3° - REPETITION DES DIVIDENDES

Il ne peut être exigé des associés aucune répétition de dividende sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ;
- Il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 35. - AVANCES EN COMPTE COURANT

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc... sont arrêtés dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés, les dispositions des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966 seront observées.

TITRE V. DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

Article 36 - DISSOLUTION

1. DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME A DEFAUT DE PROROGATION.

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

GAP

A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis la gérance en demeure d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2. - DISSOLUTION ANTICIPEE

1° REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN.

La réunion de toutes les parts en une seule main, n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai de un an.

Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; Si, au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

2° - DECISION DES ASSOCIES

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts du capital social.

3° ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si l'actif social devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majoration exigée pour la modification des statuts, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées.

Il n'y a pas lieu de dissolution ou à réduction de capital, si dans ce délai, l'actif net, vient à être reconstitué pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce.

A défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fonds, la dissolution ne sera pas prononcée.

Article 37 - LIQUIDATION

La liquidation qu'elle qu'en soit la cause, sera effectuée conformément aux dispositions des articles 390 à 418 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi que des articles 266 à 280 du 23 mars 1967.

Article 38 - TRANSFORMATION :

La transformation de la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés

Par ailleurs, les gérants doivent demander au Tribunal la désignation d'un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

GAP

Le rapport établi est tenu à la disposition des associés, les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à une double condition : que soit obtenue la majorité requise par la modification des statuts et que la société à responsabilité limitée ait établi et approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois et sous les mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

Toute décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrits, sur la situation de la société.

Une transformation effectuée en violation des présentes conditions est nulle.

Si, la société vient à comprendre plus de cinquante associés étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme.

A défaut elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante. Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous moyens une réduction de leur nombre.

Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus pour responsable du préjudice que pourrait causer la dissolution de la société.

Article 39 - FUSION ET SCISSION :

La société pourra réaliser avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion soit une scission, soit une fusion-scission, conformément aux articles 271 et 272 suivant la loi du 24 juillet 1966.

Article 40 - CONTESTATION :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social.

A cet effet en cas de contestation tout associé est tenu de faire éléction de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites, à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'éléction de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BASTIA.

Article 41. - PRISE EN CHARGE DES ENGAGEMENTS DES FONDATEURS :

Il est donné mandat à Monsieur Ange Paul GRIMALDI associé, de prendre pour le compte de la société, jusqu'à ce qu'elle soit immatriculée au Registre du Commerce, les engagements suivants :

- Pouvoirs éventuels pour louer ou acquérir l'immeuble où sera le siège, les bureaux, dépôts et magasins nécessaires à la société.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera reprise des engagements pris par le fondateur, par ladite société, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 mars 1967.

Jusqu'à l'immatriculation les rapports entre les associés sont régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

GAP

TITRE VI**DISPOSITIONS DIVERSES****Article 42 - PUBLICATIONS :**

Tous pouvoirs sont donnés au gérant et au porteur de copie ou d'extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrites par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.

Article 43 - FRAIS :

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

Fait à BASTIA en quatre originaux dont un pour l'enregistrement,
Deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social
conformément à la loi.

Le Douze Aout Deux Mille Treize

Certifié Conforme
